

Bordeaux, le 27 mai 2025

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Avis de consultation sur la révision partielle du Projet Régional de Santé de
l'ARS-Nouvelle-Aquitaine (Article R. 1434-1 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L.1434-3 et R.434-1 à R.1434-9
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 30 octobre 2023, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2023-2028
Vu l'arrêté du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2023-2028

I. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Benoît Elleboode.

II. OBJET DE LA CONSULTATION

Au sein du projet régional de santé (PRS), la présente consultation porte sur la révision du Schéma régional santé (SRS) Nouvelle-Aquitaine (2023-2028), dans les conditions prévues à l'article R.1434-1 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision portant sur le **volet « permanence des soins en établissement de santé »** encadrant les activités de médecine chirurgie obstétrique (MCO).

Le document de révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine, soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

III. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

Le document de révision du Projet régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

IV. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA),
- les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) prévus à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles,
- le conseil d'administration de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation, et solliciter l'avis des collectivités territoriales, des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) et du préfet de région.

V. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les avis peuvent être transmis selon deux modalités :

- Sous forme électronique (version signée au format pdf) à :
ars-na-prs@ars.sante.fr
- Ou par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex